

Délégation de signature de la Responsable du service des affaires financières et matérielles de la Faculté de Droit et d'Economie (FDE)

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022 ;
Vu les statuts de la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique (FDE) ;
Vu l'arrêté n°2021-1033 en date du 7 octobre 2021 nommant Monsieur Gilles JOSEPH, Doyen de la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique ;
Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de **Monsieur Michel GEOFFROY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
Vu la demande du Doyen la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique en date du 23 mars 2023 ;

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du Doyen et de la Responsable administrative et financière de la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique.

Délégation de signature est donnée à **Madame Frédérique LUCE**, Responsable du service des affaires financières et matérielles de la Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 902 et de l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à l'UFR à l'exclusion du CEREGMIA:

- la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- les constatations et les certifications du service fait (attributions en propres du RAF)
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- la validation des demandes de paiement.

Article 2

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à mesdames les rectrices de l'académie de Guadeloupe et l'académie de Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'université.

Article 3

Mesdames la directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 17 avril 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Destinataires : Intéressé, direction générale des services, agence comptable, direction des affaires financières, rectorats



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole-BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr